



**L'Arrêté Ministériel IBR du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) définit des intitulés pour les statuts de cheptel avec une implication sur la population de bovins à prélever.**

**Indemne d'IBR allègement** : troupeau indemne depuis au moins 3 ans.

**Animaux à prélever en prophylaxie : 40 bovins au plus désignés par un algorithme ou 1 LGM par an**

**Indemne d'IBR allègement « A RISQUE IBR »** : troupeau indemne depuis au moins 3 ans et avec un risque IBR (atelier dérogame ou centre de rassemblement).

**Animaux à prélever en prophylaxie : tous les bovins de 24 mois et plus ou 6 LGM par an**

**Indemne d'IBR** : troupeau indemne depuis moins de 3 ans.

**Animaux à prélever en prophylaxie : tous les bovins de 24 mois et plus ou 6 LGM par an**

**Suspendue (sanitaire ou administratif)** : troupeau « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR allègement » ou « indemne d'IBR allègement A RISQUE » dans lequel une anomalie administrative ou sanitaire a été détectée, en attente de réalisation des mesures correctives.

**Animaux à prélever en prophylaxie : à voir en fonction des situations**

**En cours de qualification IBR** : troupeau ne détenant aucun bovin reconnu positif et ayant obtenu un résultat favorable à la prophylaxie au moins 1 mois après l'élimination du dernier bovin infecté.

**Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus**

**En assainissement sans positifs** : troupeau ne détenant aucun bovin reconnu positif mais n'ayant pas encore réalisé sa prophylaxie.

**Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus**

**En assainissement avec positifs** : troupeau détenant des bovins reconnus positifs et mettant en œuvre les mesures prévues dans l'Arrêté Ministériel, notamment une vaccination conforme des positifs, permettant une maîtrise du risque en matière d'IBR.

**Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés**

**En cours de gestion** : troupeau non « indemne d'IBR » dans lequel une anomalie administrative ou sanitaire a été détectée, en attente de réalisation des mesures correctives.

**Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés**

**Retirée (sanitaire ou administratif)** : troupeau n'ayant pas réalisé les mesures correctives ou dans lequel une contamination a été identifiée ou confirmée.

**Animaux à prélever en prophylaxie : à voir en fonction des situations**

**Non conforme** : troupeau retiré n'ayant pas réalisé les mesures correctives

**Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés**

**Cheptel en création sans statut** : absence d'animaux le jour de la création de l'intervention. Le statut dépendra et sera attribué lors de l'introduction d'animaux.

**Animaux à prélever en prophylaxie : en fonction du statut attribué**

**RAPPEL** : en cas de nécessité de prélèvement de bovins positifs ou vaccinés en IBR non délégué (pour obtenir les 20 % de plus de 24 mois en brucellose ou en vue de la réalisation du plan paratuberculose, pour les élevages fortement positifs en IBR), ceux-ci doivent être triés dans des boîtes différentes avec une 1<sup>ère</sup> page de DAP spécifique pour l'envoi au LDA en indiquant « pas d'analyse IBR à réaliser ».